



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*Unité Territoriale des Bouches du Rhône
Subdivision de Martigues
Route de la Vierge
CS1
13696 – Martigues Cedex*

Martigues, le 11 juillet 2011

Rapport de l'Inspection des Installations Classées

- Objet** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement – **Société Air Liquide France Industrie (ALFI)**
Propositions de mesures compensatoires à l'arrêt annuel d'une tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée visée par la rubrique 2921 de la nomenclature des ICPE.
- Réf.** : Lettre de l'exploitant en date du 18 mai 2011
Rapports de la société Audit Process n°110224 versions V3 et V4

DEMANDEUR

La société Air Liquide France Industrie (ALFI) exploite sur le site de l'Audience dans l'enceinte du site ArcelorMittal sur la commune de Fos-sur-Mer des unités de séparation de gaz de l'air depuis une quarantaine d'année.

Les installations du site de l'Audience fournissent des gaz de l'air liquéfiés aux industriels voisins et notamment à la société ArcelorMittal Méditerranée, son principal client avec lequel l'exploitant a des obligations de fourniture de gaz liquéfiés.

Le dernier acte réglementant cet établissement est l'arrêté préfectoral n° 80-2008A du 17 août 2010. Cet arrêté autorise l'extension de l'activité de la société ALFI par l'implantation d'une nouvelle unité de séparation des gaz de l'air dite « ALADIN » et reprend les prescriptions des actes antérieurs relatifs à l'exploitation des installations d'ALFI sur son site d'Audience.

La nouvelle unité de séparation de gaz de l'air est notamment composée d'une tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée, dénommée « E62 /1/2/3 », soumise à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE.

RAPPEL REGLEMENTAIRE

L'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique n° 2921, impose un arrêt annuel de ces installations pour vidange, nettoyage et désinfection.

Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de procéder à cet arrêt, il en informe le Préfet et lui propose des mesures compensatoires.

Après avis de l'inspection des installations classées, ces mesures compensatoires sont imposées par arrêté préfectoral en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement.

OBJET DE LA DEMANDE

L'exploitant propose des mesures compensatoires à l'arrêt annuel de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air « E62 /1/2/3 », compte tenu du fait :

- que les contraintes de nettoyage, vidange et désinfection nécessitent un arrêt d'une semaine ;
- que l'arrêt n'est possible qu'en cas d'arrêt simultané des hauts fourneaux et de l'aciérie d'ArcelorMittal Méditerranée ;
- qu'il n'y a pas eu d'arrêt de ce type en 2010 et qu'ArcelorMittal Méditerranée n'en prévoit pas pour l'année 2011 ;
- qu'il dispose d'une telle dérogation pour la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air « R2 » (art 8.1.14 de l'arrêté 80-2008A du 17 août 2010).

L'exploitant a joint à sa lettre de demande un rapport sur la validation des mesures compensatoires qu'il propose. Le rapport, rédigé par Audit Process, un tiers de la société ALFI, conclut que :

- Les mesures compensatoires proposées par la société Air Liquide doivent permettre de compenser l'absence d'arrêt de l'installation pour vidange, nettoyage et désinfection, par le renforcement de l'entretien en fonctionnement et par l'augmentation du suivi ;
- Les mesures compensatoires proposées permettent de renforcer effectivement l'entretien de l'installation en fonctionnement.
- L'évaluation de l'efficacité des traitements devra être régulière et basée sur le suivi microbiologique renforcé de l'eau du circuit et de l'eau d'appoint. En cas de remplacement de l'indicateur « flore totale » par des mesures d'ATP, des valeurs seuils devront être prévues, ainsi que des actions correctives en cas de dérive.

Les propositions de l'exploitant et les recommandations d'Audit Process sont reprises dans le projet d'arrêté joint à ce présent rapport.

PROPOSITION-CONCLUSION

Compte tenu :

- que l'exploitant peut se trouver dans l'impossibilité de procéder à l'arrêt de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée « E62 1/2/3 » pour nettoyage et désinfection, car il ne dispose pas d'un délai suffisamment long pour réaliser les opérations prévues lors de cet arrêt, en lien avec l'activité de l'aciérie et des hauts fourneaux d'ArcelorMittal Méditerranée ;
- que les mesures compensatoires proposées par l'exploitant sont de nature à compenser les mesures exigées lors de l'arrêt annuel ;
- que l'exploitant s'engage à procéder à l'arrêt annuel si une période suffisamment longue vient à se présenter ;

Nous proposons à Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement, un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires afin d'autoriser la société ALFI à mettre en œuvre les mesures compensatoires proposées, en cas d'impossibilité technique ou économique de procéder à l'arrêt annuel de la tour de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air dénommée « E62 1/2/3 » pour nettoyage, vidange et désinfection.

Le projet d'arrêté joint à ce rapport devra être présenté à un prochain CODERST.